|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/34 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport   
des marchandises dangereuses : emballages, y compris l’utilisation   
des matières plastiques recyclées**

Commentaires sur les dispositions du Programme 2030 relatives à l’utilisation d’emballages plastiques   
pour les matières dangereuses

Document soumis par l’International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), l’International Confederation   
of Container Reconditioners (ICCR) et l’International Confederation   
of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA)[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Les organisations autrices du présent document accueillent avec satisfaction les informations relatives au Programme de développement durable à l’horizon 2030 (Programme 2030) et mesurent combien il importe que le programme de travail du Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses soutienne la réalisation de l’objectif de l’ECOSOC tel qu’il est décrit dans le document informel INF.31/Rev.1 (59e session). Les membres de nos associations s’efforcent sans relâche de progresser sur la voie de la durabilité, conformément aux objectifs du Programme 2030 et à d’autres initiatives gouvernementales. Il est important de noter que certaines prescriptions gouvernementales imposent que les plastiques utilisés dans la fabrication de nouveaux produits soient composés, *a minima*, de 25 % de plastique recyclé, voire plus dans certains cas. Tout comme les auteurs de l’annexe I du document informel INF.31/Rev.1 (59e session), à laquelle on trouve un aperçu des travaux du Sous-Comité et de leurs liens avec le Programme 2030 (voir annexe I, par. 14, 24 et 27), nos associations notent que des progrès considérables ont été faits en vue d’améliorer la durabilité des emballages plastiques, en application des dispositions existantes du Règlement type autorisant la réutilisation des emballages et l’utilisation de résines recyclées à partir d’emballages plastiques usagés de marchandises dangereuses. Au demeurant, nous pensons qu’il faut faire davantage.

2. Bien que la réutilisation des emballages plastiques pour le transport de marchandises dangereuses soit une pratique bien établie, on pourrait élargir considérablement la réutilisation des matériaux pour la fabrication de nouveaux emballages plastiques en modifiant la réglementation actuelle, qui restreint la réutilisation des résines. Dans le présent document, nos organisations cherchent à déterminer comment le Sous-Comité pourrait favoriser davantage la réalisation du Programme 2030 en ce qui concerne la durabilité des emballages plastiques.

3. Étant donné que la vingt-troisième édition révisée du Règlement type de l’ONU pour le transport des marchandises dangereuses, qui fait suite à des décisions prises au cours du présent exercice biennal, ne prendra effet que le 1er janvier 2025 au plus tôt, il faut impérativement progresser sur la question du recyclage des plastiques avant cela si l’on veut respecter l’échéance de 2030.

Contexte

Dispositions du Règlement type

4. Les dispositions du Règlement type axées sur les caractéristiques fonctionnelles des emballages, y compris les emballages plastiques, ont été introduites pour la première fois en 1990. L’adoption de ces dispositions a modifié la réglementation applicable aux emballages, qui est passée de prescriptions détaillées basées sur les spécifications techniques des produits à des prescriptions principalement axées sur les performances des produits, déterminées grâce à des essais. Cela a permis aux fabricants d’emballages d’innover et de créer de nouveaux produits sûrs, fiables et hautement résistants grâce à des processus industriels efficaces, tout en promouvant la durabilité et en protégeant mieux les populations et l’environnement.

5. Grâce à ces dispositions axées sur les caractéristiques fonctionnelles, les fabricants d’emballages plastiques sont libres de décider des caractéristiques du plastique à utiliser pour chaque modèle d’emballage et de garantir que ce cahier des charges soit respecté grâce au programme d’assurance qualité du fabricant, ce qui permet d’obtenir des emballages qui répondent systématiquement à toutes les prescriptions applicables.

Restrictions imposées de longue date par le Règlement type   
de l’ONU à l’utilisation des matières plastiques usagées   
en raison du risque possible de pollution

6. Contrairement à l’utilisation des résines plastiques vierges, pour laquelle il n’existe pas de restrictions spécifiques liées à la sécurité, l’utilisation des résines plastiques recyclées est étroitement contrôlée. Les contraintes actuelles s’avèrent préjudiciables à la pleine réalisation du potentiel du plastique recyclé dans la fabrication des emballages de marchandises dangereuses, en particulier à mesure que les pratiques de l’industrie évoluent et que, par exemple, de plus en plus de résines partiellement recyclées sont disponibles.

7. Parmi les dispositions réglementaires initiales relatives aux plastiques pouvant être utilisés dans la fabrication d’emballages en vertu du Règlement type figurait celle-ci :

« aucun matériau usagé autre que les déchets ou chutes de production ou les matériaux rebroyés provenant du même procédé de fabrication ne doit être employé ».

8. Adoptée il y a plus de trente ans, à une époque où le recyclage du plastique était loin d’être l’enjeu qu’il est aujourd’hui, cette restriction s’appliquait aux emballages comme les bidons, les fûts et les grands récipients pour vrac en plastique, dans les cas où une marchandise dangereuse pouvait être en contact direct avec le plastique. Il est à noter qu’elle ne s’appliquait pas aux sacs, boîtes et grands emballages plastiques, qui devaient, eux, être fabriqués à partir d’un matériau plastique « approprié », sans que soit exclue la possibilité que ledit matériau contienne du plastique recyclé. L’interdiction des « matériaux usagés » était apparemment due à la crainte que certains matériaux transportés puissent s’incruster dans les emballages en plastique et contaminer ultérieurement d’autres marchandises emballées dans un matériau rebroyé provenant de l’emballage d’origine. Il est également possible que l’on ait douté de la solidité des matériaux recyclés.

9. Forts d’une longue expérience, nous savons désormais qu’il n’y a pas lieu d’interdire que les emballages plastiques contiennent des matériaux recyclés. Des études menées par les professionnels du plastique sur des emballages fabriqués à partir d’emballages usagés rebroyés ont démontré que la contamination potentielle ne posait aucun problème de sécurité. Le fait que des millions d’emballages plastiques soient régulièrement réutilisés avec succès pour le transport de marchandises dangereuses (fréquemment cinq ou six fois avant d’être mis au rebut) va dans le même sens. En outre, la fabrication des emballages a évolué et différentes technologies permettent désormais de prémunir les matériaux contre la perméation. Enfin, si des préoccupations subsistent, l’expéditeur peut toujours en tenir compte au moment du choix de l’emballage.

10. L’expérience a également montré que les emballages pouvaient être fabriqués en toute sécurité à partir de résines plastiques recyclées, à condition que les matériaux utilisés répondent à des critères précis. La fabrication de plusieurs millions de fûts et de bidons à partir de résines 100 % recyclées et le bilan de leur utilisation du point de vue de la sécurité ont clairement prouvé que ces emballages étaient parfaitement viables.

Démonstration de la viabilité de l’utilisation de produits recyclés   
(pour plus de détails, voir le document informel INF.16 soumis   
à la cinquante-sixième session)

11. Le secteur des fabricants d’emballages plastiques a commencé à s’intéresser à l’utilisation de résines recyclées dans la fabrication d’emballages de marchandises dangereuses en 1982, et les premières autorisations gouvernementales pour l’utilisation de matériaux recyclés ont été accordées en 1992. Par la suite, des dispositions ont été introduites au 1.2.1 du Règlement type pour définir la matière plastique recyclée, l’objectif étant de démontrer que le plastique recyclé pouvait être utilisé en toute sécurité. Il s’agissait de permettre la fabrication de nouveaux emballages à partir de résines recyclées provenant d’emballages plastiques utilisés pour le transport de marchandises dangereuses. À l’époque, l’idée était de rationaliser la réglementation et d’ouvrir la porte à une utilisation plus large des matériaux recyclés à mesure que l’expérience nécessaire serait acquise. À ce jour, on estime que plus de 10 millions de fûts et de bidons ont été fabriqués à partir de résines recyclées, et ces emballages se sont avérés aussi sûrs que ceux fabriqués à partir de résines vierges.

12. L’expérience a montré que si la qualité de la résine et le processus de fabrication sont soumis aux mêmes vérifications, les emballages fabriqués à partir de matières plastiques recyclées et ceux fabriqués à partir de résines vierges offrent les mêmes performances. On s’est rendu compte que l’indice de fluidité à chaud et la densité du plastique étaient de bons indicateurs de performance des emballages fabriqués à partir de matières plastiques recyclées. Si le fabricant contrôle ces deux propriétés pour chaque produit, il garantira une intégrité constante de l’emballage, qu’il utilise une résine vierge ou une résine recyclée.

13. Sur la base des résultats positifs obtenus et des approbations progressivement accordées par les autorités compétentes en conséquence, les restrictions imposées par les États-Unis d’Amérique ont été levées petit à petit, de sorte que de nombreux emballages en plastique fabriqués à partir de matériaux recyclés sont désormais soumis à des prescriptions comparables à celles applicables aux emballages fabriqués à partir de matériaux vierges. Si l’on veut atteindre les objectifs fixés dans le Programme 2030, il faut désormais autoriser la fabrication d’emballages en matériaux recyclés dans le monde entier en modifiant le Règlement type.

Obstacles à l’utilisation de matériaux recyclés pour la fabrication d’emballages plastiques

14. Malgré ce bilan positif, la résine plastique recyclée représente encore une part limitée du volume des emballages plastiques pour marchandises dangereuses fabriqués à l’échelle mondiale. Si l’innocuité de la réutilisation des résines est bien établie, les prescriptions qui encadrent actuellement la collecte, le traitement et les essais par lots des plastiques, ainsi que les épreuves de résistance supplémentaires qui leur sont imposées, ont un effet dissuasif là où la fabrication d’emballages en matériaux résineux vierges échappe à ces prescriptions. Autre facteur limitant, à l’heure actuelle, seule la résine recyclée à partir d’emballages industriels peut être réutilisée. Au vu de l’importance croissante accordée au recyclage des matières plastiques, les fournisseurs de résines proposent de plus en plus de résines en partie recyclées. Si celles-ci peuvent ne pas convenir à certaines applications en raison d’autres réglementations en vigueur (relatives à la sécurité alimentaire et médicale, par exemple) ou de considérations pratiques, elles sont conformes aux critères établis pour la fabrication des emballages de marchandises dangereuses. Autoriser l’utilisation de ces résines en partie recyclées proposées par les fournisseurs pourrait accroître sensiblement l’utilisation de plastique recyclé dans la fabrication des emballages destinés à des marchandises dangereuses.

Proposition

15. À la lumière de l’expérience acquise au long de nombreuses années, qui a amplement démontré l’innocuité de la réutilisation des plastiques, les restrictions énoncées au 1.2.1 du Règlement type sont devenues autant d’obstacles à la généralisation de l’utilisation de la résine recyclée. Il est possible d’élargir considérablement l’utilisation du plastique recyclé en levant ces contraintes et en laissant les fabricants, dans le cadre de leur programme d’assurance qualité, s’assurer que les résines vierges et les résines recyclées sont conformes aux critères applicables à chaque type de produit.

16. L’utilisation de plastiques recyclés dans la fabrication des emballages est soumise à des contrôles réglementaires sans égal. D’autres matériaux qui peuvent être recyclés et utilisés dans la fabrication de nouveaux emballages ne sont pas soumis aux mêmes contrôles. C’est notamment le cas de l’acier, de l’aluminium et des panneaux de fibres ainsi que des plastiques recyclés qui peuvent être contenus dans des matières plastiques appropriées utilisées dans la fabrication de sacs, de boîtes et de grands emballages. Ces matériaux peuvent tous être recyclés et réutilisés, sans qu’il y ait de conditions particulières à leur réutilisation.

17. À la lumière de ce qui précède, nous recommandons que :

a) Conformément au Programme 2030, le Sous-Comité convienne que des mesures supplémentaires devraient être prises pour promouvoir l’utilisation de matières plastiques recyclées et de composants recyclés dans la fabrication des emballages plastiques ;

b) Conformément à la logique qui préside aux prescriptions appliquées à tous les autres types d’emballages, le Sous-Comité décide, dans le cadre des objectifs fixés pour 2030, de rationaliser les prescriptions relatives à la fabrication d’emballages à partir de résines recyclées en supprimant les obstacles réglementaires et en permettant aux fabricants d’innover comme ils le font pour d’autres types d’emballage. On trouvera à l’annexe I du présent document des propositions d’amendement qui permettront de promouvoir le plastique recyclé dans toute la mesure du possible, conformément au Programme 2030.

18. L’ICPP, l’ICCR et l’ICIBCA sont reconnaissantes d’avoir pu exprimer le point de vue des professionnels du secteur sur la manière dont nous pouvons ensemble contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et sont ouvertes aux observations du Sous-Comité.

Annexe

Amendements au Règlement type pour le transport   
des marchandises dangereuses visant à promouvoir pleinement l’utilisation de matières plastiques   
recyclées dans la fabrication des emballages plastiques

Nous proposons que soient apportées les modifications suivantes :

1. Au 1.2.1 du Règlement type, supprimer la définition de « matières plastiques recyclées ».

2. Au 6.1.4.8.1, remplacer la deuxième phrase par « Le fabricant doit s’assurer que les matières plastiques utilisées dans la fabrication sont conformes aux spécifications du modèle type. ».

3. Au 6.5.5.3.2, remplacer la deuxième phrase par « Le fabricant doit s’assurer que les matières plastiques utilisées dans la fabrication sont conformes aux spécifications du modèle type. ».

4. Au 6.5.5.4.6, remplacer la deuxième phrase par « Le fabricant doit s’assurer que les matières plastiques utilisées dans la fabrication sont conformes aux spécifications du modèle type. ».

5. Au chapitre 6.1, supprimer l’intégralité du 6.1.3.6 : « ~~Les emballages fabriqués avec des matières plastiques recyclées telles que définies au 1.2.1 doivent porter la marque « REC »~~. ~~Cette marque doit être placée à proximité de la marque définie au 6.1.3.1. ».~~

6. Au chapitre 6.5, supprimer l’intégralité du 6.5.2.1.2 : « ~~Les GRV fabriqués avec des matières plastiques recyclées telles que définies au 1.2.1 doivent porter la marque « REC ».~~ ».

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)